Projet présenté par les députés : M^{me} et MM. Guillaume Barazzone, Bertrand Buchs, Guy Mettan, Anne Marie von Arx-Vernon, Fabiano Forte, Vincent Maitre, Serge Dal Busco, Philippe Morel, François Gillet, Philippe Schaller, Michel Forni, Bernhard Riedweg et Hugo Zbinden

Date de dépôt : 14 mars 2012

Projet de loi

modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (L 2 30) (Favorisons les énergies renouvelables)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, est modifiée comme suit :

Art. 19 Encouragement aux économies, à la diversification et à la production (nouvelle teneur et modification de la note)

Le canton et les communes encouragent une consommation d'énergie économe, rationnelle et respectueuse de l'environnement, ainsi que la production d'énergies renouvelables. Ils favorisent la diversification énergétique, la recherche, l'essai, l'application et la production d'énergies renouvelables.

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

¹ En collaboration avec les communes, le canton peut favoriser, par des cautionnements solidaires ou non, des subventions, des dégrèvements fiscaux ou des prêts, l'utilisation rationnelle de l'énergie et l'utilisation d'énergie renouvelable.

PL 10946 2/4

³ Le cautionnement peut couvrir un maximum de 60% du coût d'investissement.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

3/4 PL 10946

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Développer les énergies renouvelables

Depuis la décision des autorités politiques fédérales d'abandonner la production d'énergie nucléaire en Suisse, les cantons (Genève en particulier) doivent tout mettre en œuvre et étudier toutes les possibilités de développer des énergies renouvelables.

En modifiant sa loi sur l'énergie en 2010, le Grand Conseil genevois a réaffirmé sa conviction que l'avenir énergétique passe par la promotion des énergies renouvelables. A cet effet, il a adopté à l'article 20, alinéa 1 de la loi sur l'énergie (LEn – L 2 30) des mesures prévoyant des aides à la réalisation de projets écologiques (subventions, dégrèvements fiscaux ou prêts).

La modification proposée par ce projet de loi est de donner à l'Etat la possibilité, en sus des moyens déjà mis à sa disposition, de promouvoir les investissements en matière d'énergies renouvelables en cautionnant des projets à concurrence d'un maximum de 60% du coût d'investissement.

Favoriser le cautionnement

A ce jour, il est particulièrement difficile pour des personnes physiques ou morales de se voir accorder un prêt bancaire pour des investissements « écologiques » de faibles importances. Les banques considèrent en général ces prêts comme risqués, alors que les projets favorisant ou produisant des énergies renouvelables qui pourraient être financés (entièrement ou partiellement) sont souvent rentables.

On peut mentionner, à titre d'exemple, qu'un projet bien élaboré de pose de panneaux photovoltaïques garantit contractuellement à l'exploitant une rémunération fixe et permanente durant une période de 20 ans. Le rachat par les SIG et via le système de la RPC (rétribution à prix coûtant du courant injecté) de l'énergie produite dans ce cas, est fixé au jour de la signature du contrat pour une période fixe de 20 ans. Ainsi, déjà lors de la phase initiale d'un tel projet, le rendement et la rentabilité d'une telle installation sur le long terme sont connus et peuvent être déterminés. Le rendement financier de ce type d'installation peut avoisiner (grâce aux systèmes existants de rachat de l'électricité produite) environ 10-15% des capitaux investis.

PL 10946 4/4

Par rapport à d'autres instruments prévus par la loi, le cautionnement offre plusieurs avantages et permettra, nous l'espérons, d'augmenter le nombre d'investissements et de réalisations en matière renouvelables. D'une part, le cautionnement de projets favorisant les énergies renouvelables réduira considérablement (voire supprimera) le risque financier des banques commerciales. Par ailleurs, le cautionnement permettra au chef de projet de convaincre plus facilement les banques de lui accorder un crédit (tout en faisant diminuer les taux d'intérêts de l'emprunt). Un cautionnement ne serait en effet accordé par l'Etat qu'après un examen approfondi par le service cantonal de l'énergie (Scane) de la viabilité technique, écologique et financière des projets cautionnés. Ainsi, si un projet devait obtenir un cautionnement de l'Etat, les banques bénéficieraient d'une analyse poussée de la part de spécialistes en la matière (Scane) sur la qualité des projets cautionnés, ce qui les rassurera et incitera à les financer. Enfin, le cautionnement, contrairement à d'autres instruments prévus actuellement par la loi (subventions, dégrèvements fiscaux ou prêts) n'entrainera quasiment aucune dépense pour l'Etat et permettra à davantage de projets favorisant les énergies renouvelables d'être financés par des capitaux privés.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.